

- e) la mention de la peine privative de liberté maximale qui peut être imposée, ou qui a effectivement été imposée, et, le cas échéant, de la partie de la peine qu'il reste à purger.

3. Sur réception d'une demande d'arrestation provisoire, la Partie requise prend, conformément à ses lois si elle est satisfaite que les exigences des paragraphes 1 et 2 ont été respectées, les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée et notifie promptement la Partie requérante des suites données à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans les soixante jours de l'arrestation de la personne réclamée, la demande formelle d'extradition de même que les pièces devant être soumises à son appui n'ont pas été reçues.

5. La mise en liberté de la personne réclamée en vertu du paragraphe 4 du présent Article n'empêche pas d'engager ou de poursuivre les procédures d'extradition si la demande et les pièces à son appui sont reçues subséquentement.

ARTICLE 13

CONCOURS DE DEMANDES

1. Lorsque l'extradition d'une même personne est demandée par deux ou plusieurs États, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, la Partie requise décide auquel de ces États celle-ci doit être extradée et informe ces États de sa décision.

2. Afin de déterminer auquel de ces États la personne doit être extradée, la Partie requise tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- a) de la gravité relative des infractions, si les demandes portent sur des infractions différentes;
- b) du moment et du lieu de perpétration de chaque infraction;
- c) des dates respectives des demandes;
- d) de la nationalité de la personne réclamée; et
- e) du lieu habituel de résidence de cette personne.